



SOINS GRATUITS aux agents de la Fonction Publique HOSPITALIÈRE



À compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs hospitaliers devront participer au financement de garanties complémentaires « frais de santé » au bénéfice des agents qu'ils emploient.

Revendication portée par FO dans le Segur de la santé, FO entend bien obtenir une actualisation et le développement du droit statutaire appelé « soins gratuits » souvent méconnu des agents, avant de faire la part belle aux assurances et mutuelles complémentaires de santé.

Cette disposition méconnue avait été abordée lors des discussions du Ségur de la Santé, mais à l'heure des coupes budgétaires, l'option d'une participation forfaitaire très minimale à une complémentaire santé ressurgit...



Connaissez-vous ce droit statutaire des fonctionnaires hospitaliers ?

Article 722-1

Le fonctionnaire hospitalier bénéficie, dans l'établissement où il est en activité, de la gratuité :

- Des soins médicaux qui lui sont dispensés ;
- Des produits pharmaceutiques que lui délivre pour son usage personnel la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de ce dernier.

Article 722-2

Le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale au fonctionnaire hospitalier hospitalisé est pris en charge pendant une durée maximale de six mois par l'établissement où l'intéressé est en activité, sous réserve que l'hospitalisation ait lieu :

- Soit dans cet établissement ;
- Soit dans un autre établissement, sous réserve, dans ce cas, que la nécessité de l'hospitalisation ait été reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou soit justifiée par l'urgence, attestée par un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé.



Quelle est l'origine des Soins Gratuits ?

La gratuité des soins hospitaliers trouve son origine à la fois dans la nature même des fonctions et des métiers exercés par les personnels des établissements publics de santé, et dans le cadre de l'exposition à des risques professionnels spécifiques inhérents au lieu d'exercice. Les soins gratuits sont, en quelque sorte, une forme de compensation du risque infectieux et de la sinistralité plus élevée que dans d'autres secteurs d'activités.

C'est la raison pour laquelle il s'agit d'un droit statutaire, reconnu sur le plan législatif et déjà présent dans le tout premier statut à caractère national des hospitaliers (article 71 du décret n° 55- 683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics).



Pourquoi ce droit est-il si peu utilisé ?

Ce droit statutaire très ancien ne bénéficie pas de l'engouement des employeurs hospitaliers qui le considèrent comme une contrainte. A l'exception de quelques établissements, cette disposition n'a jamais été développée, impulsée, communiquée, et organisée, les coûts financiers étant bien évidemment la raison première.... Sous prétexte de qualifier ce droit **d'avantages en nature** soumis à l'impôt, les employeurs ont ainsi dissuadé les hospitaliers de s'en prévaloir ! Alors que si l'avantage en nature ne dépasse pas les 30 %, comme c'est souvent le cas il ne rentre pas dans le calcul de l'impôt.



Pourquoi FO n'abandonnera pas cet acquis statutaire ?

Ce droit fait partie de notre statut de fonctionnaire hospitalier auquel FO est viscéralement attaché car garant d'une égalité de traitement et de neutralité dans une république sociale.

D'autre part, il n'est pas concevable pour FO que les soins gratuits soient inopérants dans la FPH alors que d'autres employeurs comme EDF, SNCF, Air France, Renault, la police nationale (train gratuit s'ils portent leur arme), les entreprises de pneus, la banque postale... accordent des avantages non négligeables à leurs salariés.

Sans remettre en cause tous ces acquis, FO considère que les soins gratuits font partie de la juste reconnaissance des hospitaliers et de la mise en place d'une véritable politique sociale, d'autant plus après la crise sanitaire que nous avons essuyée.



Pourquoi privilégier le dispositif soins gratuits à la mise en place, d'une complémentaire santé (mutuelle) ?

Chaque hospitalier cotise par le biais de son salaire à la sécurité sociale et dans le cadre des soins gratuits, l'établissement de santé percevra la part de remboursement de la sécurité sociale. Les soins gratuits ne correspondent qu'à la part complémentaire qui est généralement remboursée par une complémentaire santé (mutuelle ou assurance).

Les soins réalisés dans les hôpitaux (hospitalisation, consultation, pharmacie, laboratoire, radio...) ont des frais de gestions moins importants que celui des mutuelles. Schématiquement, le tarif pourrait être considéré comme « *un prix direct d'usine* », sans intermédiaire et sans marge bénéficiaire.

En prenant en compte tous ces éléments, la future Protection Sociale Complémentaire (PSC) des hospitaliers pourrait alors s'articuler entre les soins gratuits et une partie mutuelle pour les actes non pratiqués dans la FPH (lunettes, orthodontie...).



Pourquoi les employeurs hospitaliers ont aussi un intérêt à développer les soins gratuits ?

Développer et élargir le droit statutaire des soins gratuits aura un fort impact d'attractivité et de fidélisation des hospitaliers notamment en période de tension sur le marché du travail dans certaines professions. Elle est aussi un formidable levier de reconnaissance des agents qui composent la FPH et éviterait le dumping social entre établissements en garantissant l'égalité de traitement à tous les agents.

Par ailleurs, d'un point de vue budgétaire, les soins gratuits ont un coup de gestion moins élevés et garantissent à la FPH un potentiel d'activité de 1,100 millions d'agents (futurs patientèles), sans compter les retraités et le nombre d'ayants droit (enfants, conjoint).



C'est pourquoi, les employeurs ont un intérêt double à promouvoir les soins gratuits : d'une part l'augmentation potentielle de leur activité, et d'autre part une confiance accrue sur le haut niveau de soins que prodigue les hôpitaux français.

Que défend et revendique le syndicat FO pour la mise en place d'une protection sociale complémentaire (PSC) applicable en 2026 ?

- L'amélioration du dispositif des soins gratuits aux fonctionnaires et l'obtention aux agents contractuels, aux retraités et ayants droit (enfants, conjoint) des mêmes droits.
- Un accès aux soins gratuits sur tout le territoire français permettant ainsi le choix de l'établissement hospitalier.
- Un accès prioritaire aux RDV de consultation, radio, hospitalisation...
- La non-fiscalisation des soins gratuits.
- L'accès à une complémentaire santé de haut niveau prise en charge à 50 % en complément du dispositif des soins (dits gratuits) pour l'ensemble des soins non accessibles dans les hôpitaux comme les prothèses, dentaire, auditive et optique, médicaments non accessibles dans les pharmacies hospitalières, médecine douce, etc.

En tant qu'agent hospitalier, je soutiens le développement des soins gratuits et la prise en charge d'une mutuelle en complément des soins gratuits

Scannez-moi

